

## Arrêt

n° 200 137 du 22 février 2018  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

ayant élu domicile :  X

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 décembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie dioula. Né le 16 aout 1981, vous êtes originaire d'Anyama. Vous êtes père d'un enfant né en Belgique, [M. T.], et êtes en couple avec sa maman, [D. T.] que vous avez connue en Belgique. De religion musulmane, vous n'avez pas été scolarisé et n'avez pas d'appartenance politique. Vous étiez apprenti dans le transport.*

*En 2000, vous partez vivre au Gabon et y travaillez comme taximan. Vous possédez deux taxis à votre nom.*

*Votre père décide de se marier. Votre mère lui fait comprendre que la fille qu'il a choisie, [M. B.], est votre petite amie mais cela ne contrarie pas ses plans et le mariage a lieu.*

*Une semaine après la célébration, votre petite amie se remet à courir après vous. Un soir, vers le mois d'août 2015, elle vous rejoint dans votre chambre et vous refusez ses avances, lui expliquant qu'elle est désormais votre belle-mère. Elle déchire alors ses habits et vous accuse de viol auprès de votre père. Ce dernier appelle alors ses deux frères et vous enferment vous et votre mère dans la chambre de votre père où vous êtes tous deux sévèrement battus. Votre mère perd connaissance des suites d'un traumatisme crânien. Quant à vous, vous êtes attaché et torturé. Vous êtes ensuite laissé dans cette maison dans le but que vous passiez aux aveux. Vous parvenez alors à ramper sous une table et en tapant votre tête sur celle-ci, vous parvenez à vous libérer de la barre de fer qui vous maintient. Vous parvenez ensuite à vous évader par le toit de la maison en superposant deux tables l'une sur l'autre. Vous vous réfugiez chez votre ami [S. M.]. Très vite, vous apprenez de celui-ci que votre mère est décédée. Votre père s'adresse aussi à ce dernier et profère des menaces de mort à votre encontre. [S.] entreprend alors les démarches en vue de vous faire quitter le pays. Vous lui parlez du Gabon, pays que vous connaissez bien, mais il vous rétorque qu'il y a beaucoup de rapatriements dans ce pays.*

*Le 21 septembre 2015, vous quittez la Côte d'Ivoire. Vous arrivez sur le territoire belge le 22 septembre 2015. Vous introduisez votre demande d'asile le 3 février 2016.*

### ***B. Motivation***

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*D'emblée, Le Commissariat général relève que vous ne fournissez aucun document d'identité qui permettrait de vous identifier mettant ainsi le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de vos auditions. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments ne permettent pas de considérer votre demande comme fondée.*

*Tout d'abord, il y a lieu de souligner que vous avez introduit votre demande d'asile près de cinq mois après votre arrivée sur le sol belge (audition du 26 janvier 2017, p.9). Vous expliquez cela par le fait que vous avez rencontré des personnes à l'aéroport qui vous ont hébergé et exploité. Vous auriez également été mal conseillé par des personnes qui vous auraient dit que si vous ne demandiez pas l'asile dans les deux semaines, vous ne pouriez plus le faire. Or, votre réponse n'est nullement convaincante dans la mesure où vous expliquez ensuite que comme vous étiez exploité, vous avez parlé franchement avec le monsieur qui vous a amené à l'Office des étrangers. Vous n'expliquez donc nullement la tardiveté de votre démarche. Or, le Commissariat général estime que celle-ci est incompatible avec la crainte dont vous faites état.*

*Ensuite, vous déclarez qu'une semaine après son mariage avec votre père, [M. B.] a commencé à vous faire des avances. Vous expliquez qu'elles étaient régulières. Vous dites que votre mère était au courant de celles-ci et en a parlé à votre père qui a fait comme s'il n'avait rien entendu (audition du 26 janvier 2017, p.12). Vous poursuivez en disant que lorsque votre ex petite amie vous a accusé de tentative de viol, votre père vous a directement enfermé avec votre mère, qui a été battue à mort tandis que vous avez été torturé et laissé attaché le temps que vous passiez aux aveux. Ainsi, le Commissariat général estime que le comportement de votre père, qui n'a tout d'abord prêté aucune attention à la mise en garde de votre mère, pour ensuite la battre à mort en croyant sur parole sa nouvelle épouse est totalement disproportionné au point d'en perdre toute crédibilité (idem, p.13).*

*En outre, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous soyez parvenu à prendre la fuite par le toit de la maison qui menait à la cour de la concession familiale alors que vous dites que vous étiez enfermé dans la chambre de votre père et que l'ensemble de votre famille vivait dans la même maison, en ce compris vos deux oncles. Que vous puissiez vous évader si facilement manque*

totallement de vraisemblance (audition du 26 janvier 2017, p.8 et p.12-13). Confronté à cela, vous répondez : « je vous avoue que je n'en avais rien à foutre qu'on me voit ou pas, je sauvais ma vie, j'ai couru.... S'ils m'avaient vu c'était impossible qu'ils me rattrapent je cours beaucoup plus vite qu'eux et je n'allais pas me laisser faire ». Or, cette explication est fort peu convaincante dès lors que vous veniez d'être torturé pendant près d'une demi heure (idem, p.13). Cette invraisemblance rajoute au manque de crédibilité générale de votre dossier. De plus, le commissariat général estime peu vraisemblable que vous ayez pris la fuite alors que votre mère se trouvait dans la même pièce que vous, qu'elle saignait beaucoup et qu'elle avait perdu connaissance (audition du 26 janvier 2017, p.8 et p.13-14).

De plus, il ressort de vos propos que vous ne savez pas ce qu'il s'est passé à la suite du décès de votre mère et ne savez rien non plus du sort réservé à votre père et ce, alors que vous avez encore vécu un mois chez [S.] (idem, p.15). Ce manque d'intérêt de votre part n'est pas le reflet d'une situation vécue.

Par ailleurs, alors que vous dites vous être réfugié chez votre ami [S.], vous dites lui avoir expliqué ce qu'il s'était passé et qu'il vous a répondu qu'il connaissait quelqu'un pour vous faire quitter le pays (audition du 26 janvier 2017, p.14). Or, cette décision, extrême et précipitée, sans que vous n'ayez envisagé d'autres solutions à votre problème, apparaît totalement disproportionnée.

Encore, le Commissariat général n'estime pas crédible que vous vous soyez réfugié chez votre meilleur ami, apparemment connu de votre père puisque vous précisez que votre père est allé le trouver et l'a prévenu que vous seriez tué s'il vous retrouvait (audition du 26 janvier 2017, p.8 et p.13). L'imprudence de votre comportement est incompatible avec la gravité de la situation que vous décrivez.

Enfin, alors que vous vivez chez [S.], il ressort de vos propos que vous alliez vous balader tous les jours au marché à Abidjan (audition du 26 janvier 2017, p.8). Or, dès lors que vous affirmez que votre père allait vous tuer au point que vous ayez pris la décision de quitter le pays, le Commissariat général n'estime pas crédible que vous preniez le risque de sortir du domicile de votre ami pour vous rendre dans un lieu public, à savoir un marché. Votre explication selon laquelle il s'agit du marché « black », que vous y aviez des amis commerçants et que vous pouviez facilement vous y cacher ne peut suffire à renverser ce constat.

L'ensemble de ces éléments empêche de considérer les faits allégués comme établis.

Le certificat médical que vous déposez ne peut rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. En effet, si ce document fait état de la présence de cicatrices sur votre corps, il n'établit nullement les circonstances dans lesquelles celles-ci auraient été occasionnées. Ce seul document ne permet donc pas de prouver les faits que vous allégez.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ne ressort pas des informations à la disposition du CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus Côte d'Ivoire Situation sécuritaire 9 juin 2017), que la situation qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

## C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

## 2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que du principe de bonne administration.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

### **3. Documents déposés**

La partie requérante annexe à sa requête des articles extraits d'Internet, respectivement intitulés « Violences conjugales : des femmes battues hurlent leur ras-le-bol en Côte d'Ivoire », « Violences faites aux femmes : l'ONU Femmes brise le silence à Abidjan » et « Polygamie : Des femmes pour le meilleur et contre le pire ».

### **4. Les motifs de la décision attaquée**

La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant, dans lequel apparaissent d'importantes incohérences et invraisemblances relatives, notamment, au comportement de son père, aux circonstances de sa fuite du domicile, au sort de son père, aux suites du décès de sa mère et aux circonstances de sa fuite du pays.

La décision attaquée relève également l'absence de document attestant l'identité du requérant ainsi que la réalité des faits allégués.

Aussi, elle relève le manque d'empressement du requérant à solliciter une protection internationale en Belgique.

Par ailleurs, la décision entreprise estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies.

Enfin, le document est jugé inopérant.

### **5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du

demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Le Conseil relève particulièrement les importantes invraisemblances constatées par la décision entreprise, relatives au comportement du père du requérant face aux déclarations successives de ses épouses ainsi qu'aux circonstances dans lesquelles le requérant a fui son domicile après avoir subi des violences de la part de son père et des frères de celui-ci.

Le Conseil estime également que le manque d'intérêt du requérant concernant le sort de son père et les suites du décès de sa mère ne reflète pas un réel sentiment de vécu.

Enfin, le Conseil pointe le manque de vraisemblable du récit du requérant, relatif à sa fuite de Côte d'Ivoire, notamment en raison du caractère précipité de celle-ci et des circonstances et conditions dans lesquelles il affirme avoir vécu à l'écart de son père.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité d'importants aspects du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles, notamment au sujet du vécu du requérant durant la période entre sa fuite du domicile et sa fuite du pays, ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Notamment, la partie requérante fait valoir le contexte ivoirien pour justifier le comportement du père du requérant. Elle indique que les épouses étaient jalouses, que le point de vue des femmes n'est pas pris en compte en Côte d'Ivoire où règne une suprématie masculine et, en tout état de cause, que le père du requérant n'a pas souhaité tuer la mère du requérant. Elle estime en effet que le Commissaire général n'a pas tenu compte du contexte de la société ivoirienne, de la place de la femme dans cette société ainsi que de la suprématie et du rôle de marabout du père du requérant.

La partie requérante justifie les circonstances dans lesquelles le requérant a fui son domicile par la configuration des lieux ainsi que par l'instinct de survie dont a été animé le requérant.

La partie requérante explique encore que le requérant n'a pas davantage d'information sur son père et sur les suites du décès de sa mère en raison de son absence de contact avec sa famille.

L'ensemble de ces explications n'emporte pas la conviction du Conseil quant à la crédibilité du récit d'asile et ne permet pas d'attester le bien fondée des craintes alléguées dans le chef du requérant.

Pour sa part, à l'examen du dossier administratif et du dossier de procédure, le Conseil considère que le Commissaire général a tenu suffisamment compte de l'ensemble des éléments personnels et familiaux relatifs au requérant ainsi que du contexte qui prévaut en Côte d'Ivoire.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas fondée.

5.5. Le document présenté au dossier administratif a été valablement analysé par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Les articles extraits d'Internet relatif à la situation des femmes en Côte d'Ivoire présentent un caractère général ; ils ne permettent donc pas d'établir le fondement de la crainte alléguée par le requérant.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives au fondement de la crainte alléguée.

5.6. L'ensemble de ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.7. Le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête et n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne sollicite pas le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle toutefois qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi, en ce compris sous l'angle du second paragraphe, points a, et b, de cette dernière disposition.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS